



# Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale

Propriétaire des données : Office fédéral de l'environnement,  
Division espèces, écosystèmes, paysages

Traitement : Info Habitat (Maillefer & Hunziker,  
Yverdon-les-Bains)

---

## Table des matières

Brève vue d'ensemble

Modèle de géodonnées

Description des données

- 1 Situation initiale
- 2 Représentation des objets dans l'inventaire fédéral
- 3 Portée et valeur juridique de l'inventaire
- 4 Critères d'inscription à l'inventaire
- 5 Procédure de saisie
- 6 Précision des données numériques



## BRÈVE VUE D'ENSEMBLE

### Méthode de relevé / de saisie :

- Des sites marécageux uniques en leur genre ou les plus remarquables dans un groupe de sites comparables ont été pris dans l'inventaire. Les objets cartographiés ont été numérisés manuellement à partir de la carte nationale.
- Littérature :

DFI,	1992	Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, Cahier de l'environnement no. 168
OFEFP		
Conseil féd.	1996	Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale avec révision de 2001, 2004, 2007 et 2015

### Base du relevé :

- Cartes nationales au 1:25'000

### Période du relevé des données de base :

- 1989 – 2017

### Territoire du relevé :

- Suisse

### Structure des données (géométrie) :

- Polygones au 1:25'000

### Mise à jour :

- Selon le mandat légal

### Obligation légale :

- Inventaire en application de l'art. 18a LPN (loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage)

### Propriétaire des données :

- Office fédéral de l'environnement, division espèces, écosystèmes, paysages

### Conditions pour obtenir des données :

- Conforme aux conditions de l'OFEV

### Mention des sources / données de base :

- OFEV



## MODELE DE GEODONNEES

La description des géodonnées de base est décrite dans les directives techniques des géodonnées de base relevant du droit l'environnement « Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, identificateurs 24.1 » ou auprès de l'infrastructure fédérale de données géographiques (IFDG).

## DESCRIPTION DES DONNEES

### 1 Situation initiale

Les sites marécageux sont des paysages proches de l'état naturel, caractérisés par la présence de marais et abritant également d'autres éléments culturels et naturels remarquables. Pour nombre d'espèces animales et végétales, ils constituent les derniers pour nombre d'espèces animales et végétales.

L'inventaire scientifique des sites marécageux a été dressé dans les années 1987 à 1990 par Hintermann & Weber AG, sur mandat du DFI. Conformément à l'art. 23b de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), le Conseil fédéral désigne les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale et en détermine la situation en tenant compte de l'utilisation du sol et des constructions existantes. Ce faisant, il travaille en étroite collaboration avec les cantons qui, pour leur part, prennent l'avis des propriétaires fonciers concernés.

Le Conseil fédéral a mis en vigueur en 1996 l'ordonnance sur les sites marécageux ainsi que l'inventaire fédéral correspondant, qui comprend 88 objets. Une première révision a été faite en 2001 à la demande du canton de Vaud, une deuxième a eu lieu en 2004 avec l'inscription définitive de l'objet Grimsel et trois autres en 2007, 2015 et 2017. Il compte actuellement **89 objets**.

### 2 Représentation des objets dans l'inventaire fédéral

Les feuilles d'inventaire contiennent les données géographiques les plus importantes et une description de l'objet à protéger ainsi qu'une représentation cartographique du périmètre concerné. La représentation cartographique se fonde sur la carte nationale suisse (échelle 1:25'000); quelques objets plus importants sont représentés à une échelle réduite.

### 3 Portée et valeur juridique de l'inventaire

Avec l'acceptation, le 6 décembre 1987, de l'initiative de Rothenthurm, la protection des marais a pris une signification particulière. En vertu du 5e alinéa ajouté à l'époque à l'article 24sexies de la constitution fédérale, les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière et présentant un intérêt national sont placés sous protection. L'inscription d'un site marécageux dans l'inventaire signifie que les biotopes en faisant



partie doivent être conservés intacts, que les autres espaces vitaux et les peuplements forestiers spécifiques au site doivent être maintenus et leur développement promu. L'aménagement et l'exploitation des sites marécageux sont admissibles dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques des sites marécageux (article 23d, 1er alinéa LPN).

## **4 Critères d'inscription à l'inventaire**

Un site marécageux est d'une beauté particulière et d'importance nationale lorsqu'il est unique en son genre ou fait partie des sites marécageux les plus remarquables, dans un groupe de sites comparables. En vue de leur éventuelle inscription dans l'inventaire, les sites marécageux ont été regroupés en quatorze types, puis évalués. En tenant compte de la répartition des espaces naturels de Suisse, il a été possible d'identifier les sites uniques ainsi que les plus remarquables, au sein des groupes.

## **5 Procédure de saisie**

L'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage a chargé l'entreprise Meteotest de mener les travaux nécessaires à la saisie de l'inventaire des sites marécageux dans le SIG. La saisie de l'inventaire des sites marécageux se fonde sur les feuilles d'inventaire du classeur selon l'annexe 2 de l'ordonnance du 1er mai 1996 sur les sites marécageux. Ces feuilles correspondent à l'état cartographique de 1989-90 et les révisions de 2001, 2004, 2007 et 2015. Pour la conversion numérique, les données ont été vectorisées manuellement à l'aide d'un périphérique de numérisation. Un numéro de code a été attribué à chaque site marécageux ; ce numéro correspond au numéro de l'objet. La numérotation des objets résulte de l'ordre d'inscription dans l'inventaire fédéral.

## **6 Précision des données numériques**

Pour la numérisation, chaque objet a été ajusté à l'aide de quatre points sur le périphérique de numérisation. On a ainsi obtenu que les distorsions ne portent que sur un objet et non sur l'ensemble de l'inventaire. Les documents n'ont pas été contrôlés sous l'aspect de la distorsion géométrique, car ce sont les cantons qui fixent le tracé exact des délimitations. Pour l'intégration de l'inventaire des sites marécageux dans l'application et la banque de données des inventaires de la nature, il a en revanche été décidé de donner la précision voulue aux frontières cantonales. Pour quelques objets des réajustements sur le niveau communal au 1:25'000, état 1996, ont été faits (par exemple objet 302, Val de Réchy). On s'est servi à cet effet des procédures du système d'information géographique ARC/INFO.